

## RS430.10 Règlement des filières Bachelor of Science du domaine Ingénierie

Etat au 6 septembre 2022

*La Direction générale de la HE-Arc (ci-après HE-Arc)*

Vu la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles du 30 septembre 2011,

Vu la Convention intercantonale sur la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale du 26 mai 2011,

Vu la Convention sur la Haute Ecole Arc Berne-Jura-Neuchâtel du 24 mai 2012,

Vu le règlement sur la formation de base (Bachelor et Master) à la HES-SO du 2 juin 2020,

Vu le règlement relatif aux taxes à la HES-SO du 12 janvier 2021,

Vu le règlement des filières du Bachelor of Science et du Bachelor of Arts HES-SO du domaine ingénierie et architecture du 2 juin 2020,

Vu le règlement d'organisation des études au sein de la HE-Arc du 26 avril 2022,

*arrête :*

### Chapitre premier : Généralités

Objet

**Article premier** Le présent règlement précise :

- a) Le règlement sur la formation de base (Bachelor et Master) à la HES-SO<sup>1</sup> ;
- b) Le règlement des filières du Bachelor of Science et du Bachelor of Arts HES-SO du domaine Ingénierie et Architecture<sup>2</sup>,
- c) Le règlement d'organisation des études au sein de la HE-Arc<sup>3</sup>.

Forme des études

**Art. 2** La formation se déroule à plein temps.

Calendrier académique

**Art. 3** <sup>1</sup>Le calendrier académique détaillé est communiqué aux étudiant-e-s avant le début de la formation.

<sup>2</sup>Des activités pédagogiques telles que des remplacements de cours ou des évaluations complémentaires, des visites d'entreprises ou des examens ainsi que des remédiations peuvent être planifiés en dehors des 16 semaines.

Durée des études

**Art. 4** <sup>1</sup>Dans des cas particuliers et de manière exceptionnelle la durée maximale des études autorisée peut être prolongée, par exemple en cas d'interruption des études au sens de l'article 9 du présent règlement.

<sup>2</sup>La demande doit être adressée par écrit à la direction de la HE-Arc Ingénierie pour décision après examen des motifs invoqués.

<sup>1</sup> <https://www.hes-so.ch/la-hes-so/a-propos/reglements-et-procedures>

<sup>2</sup> <https://www.hes-so.ch/la-hes-so/a-propos/reglements-et-procedures>

<sup>3</sup> RSArc 900

Equivalence et validation des acquis

**Art. 5** <sup>1</sup>Sur la base d'équivalence attribuées à l'immatriculation, il est possible de dispenser les étudiante.e.s de suivre une partie de leur formation.

<sup>2</sup>Une équivalence se traduit par la validation du ou des modules concernés sans note. Les crédits ECTS correspondants sont pris en compte pour l'obtention du titre de bachelor.

<sup>3</sup>Les demandes d'équivalence sont déposées en principe au moment de la demande d'admission, mais au plus tard trois semaines après la première immatriculation de l'étudiant-e dans la filière. Elles font l'objet d'une décision du ou de la responsable de filière au plus tard dans le mois qui suit la première immatriculation.

<sup>4</sup>Les règles applicables à la validation des acquis de l'expérience (VAE) restent réservées.

Inscription aux modules et abandon

**Art. 6** <sup>1</sup>Au début de chaque année académique, l'étudiant-e doit s'inscrire aux modules de formation qui lui sont accessibles et nécessaires à son cursus sa formation. Cette inscription est alors définitive pour l'année académique.

<sup>2</sup>L'étudiant-e a l'obligation de se soumettre aux évaluations correspondant aux modules auxquels il-elle est inscrit-e. Il n'est pas autorisé à différer volontairement l'évaluation à une session ultérieure.

<sup>3</sup>Certains modules peuvent faire l'objet de prérequis dont les conditions doivent être remplies pour que l'inscription puisse être validée. En particulier, l'étudiant-e astreint-e à la répétition de modules doit s'inscrire prioritairement à ces derniers. Il peut s'inscrire à des modules du niveau supérieur pour autant que les pré-requis soient satisfaits et que l'horaire des cours le permette.

<sup>4</sup>Aucune modification n'est possible au-delà d'un délai de trois semaines à compter du début de l'année académique. Tout abandon au-delà du délai susmentionné est considéré comme un échec au module concerné.

Descriptif de module

**Art. 7** <sup>1</sup>Chaque module fait l'objet d'un descriptif. Celui-ci précise notamment le nombre de crédits attribués, les objectifs du module, les unités d'enseignement et leur contenu, les modalités d'évaluation et de validation, les règles relatives à la fréquentation ainsi que les prérequis nécessaires.

<sup>2</sup>Le descriptif de module a valeur de règlement.

<sup>3</sup>Le descriptif de module est mis à disposition de l'étudiant-e au plus tard au début du semestre concerné.

## Chapitre 2 : Droits et obligations de l'étudiant-e

Fréquentation

**Art. 8** <sup>1</sup>La fréquentation des cours, des travaux pratiques et la participation aux projets ou à toute autre activité prévue par le programme de formation sont obligatoires pour tous-tes les étudiant-e-s.

<sup>2</sup>Des congés dûment motivés de courte durée peuvent être accordés dans des cas exceptionnels par le ou la responsable de filière. La demande de congé doit être présentée au plus tard le troisième jour ouvrable qui suit la fin de l'absence, preuves à l'appui.

<sup>3</sup>Les absences de plus de trois jours pour raison médicale doivent être justifiées par un certificat médical émis par un médecin exerçant en Suisse ou pays limitrophes et déposé auprès du ou de la responsable de filière au plus tard le troisième jour ouvrable qui suit le dernier jour couvert par ledit certificat médical.

<sup>4</sup>Le certificat médical est valable au maximum trente jours.

Congé de longue durée **Art. 9** <sup>1</sup>L'étudiant-e qui désire interrompre sa formation avec l'intention de la reprendre ultérieurement doit demander un congé par écrit au ou à la responsable de filière. Sur présentation d'une demande dûment justifiée, les modules inscrits peuvent être annulés et ils ne seront pas considérés comme échoués.

<sup>2</sup>Les durées cumulées d'interruption d'études ne peuvent excéder deux ans. Tout dépassement entraîne l'exmatriculation. L'article 4 du règlement est réservé.

Abandon **Art. 10** L'étudiant-e désirant abandonner définitivement sa formation avant son terme doit le signaler par écrit au-à la responsable de la filière. Il-elle sera exmatriculé-e.

Utilisation des laboratoires et ateliers **Art. 11** <sup>1</sup>Les étudiant-e-s doivent appliquer et respecter les consignes relatives à l'utilisation des laboratoires/ateliers de soins. Elles font partie intégrante du présent règlement.

### Chapitre 3 : Evaluation des connaissances et des compétences

Validation des modules **Art. 12** <sup>1</sup>Les modalités d'évaluation des modules et des unités d'enseignement, notamment la forme (examen, contrôle continu, projets, etc.), ainsi que la pondération pour déterminer la note finale du module à partir des évaluations des unités d'enseignement sont précisées dans les descriptifs de module.

<sup>2</sup>En principe, les évaluations sont annoncées et planifiées. Des contrôles non-annoncés peuvent être effectués pour autant que le descriptif de module le mentionne.

<sup>3</sup>Les crédits sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module.

Absence aux évaluations **Art. 13** <sup>1</sup>Les examens et autres formes d'évaluations ont un caractère obligatoire. Toute absence injustifiée à une évaluation et tout travail remis après les délais fixés peut conduire à la note de 1.0.

<sup>2</sup>L'étudiant-e empêché-e de rendre un travail dans les délais fixés ou empêché-e de se présenter à une évaluation pour juste motif doit en avertir le-la responsable de filière, pièces justificatives à l'appui, dans les plus brefs délais mais au plus tard dans le troisième jour ouvrable suivant le dernier jour couvert par le justificatif.

<sup>3</sup>En cas d'absence à un examen ou à une autre forme d'évaluation pour juste motif, l'enseignant-e concerné-e informe l'étudiant-e des modalités pour refaire l'examen, exécuter un travail de remplacement ou refaire toute autre forme d'évaluation. Dans ce cas, la note de 1 est supprimée. Le nouvel examen, le travail de remplacement ou la nouvelle évaluation peuvent avoir lieu en dehors du cadre horaire ordinaire.

Echelle d'évaluation **Art. 14** <sup>1</sup>Les évaluations sont sanctionnées par des notes.

<sup>2</sup>L'échelle de notes chiffrées utilise des notes de 1 à 6. La meilleure note est 6, la plus mauvaise est 1. Les notes inférieures à 4 sanctionnent des prestations insuffisantes.

Acquisition des modules **Art. 15** <sup>1</sup>Les crédits du module sont acquis lorsque les conditions de réussite fixées dans le descriptif de module sont remplies.

<sup>2</sup>Un module réussi ne peut pas être répété.

<sup>3</sup>Un relevé comportant les crédits et les résultats obtenus est mis à disposition des étudiant-e-s à la fin de chaque année académique.

Remédiation	<p><b>Art. 16</b> <sup>1</sup>La remédiation est possible lorsqu'elle est prévue par un descriptif de module et pour autant que l'étudiant-e ne remplisse pas les conditions de réussite spécifiée dans ce dernier.</p> <p><sup>2</sup>L'étudiant-e peut se présenter à une remédiation s'il se trouve dans une seule des trois situations prévues aux articles 17 à 19.</p>
Echec à une moyenne du module	<p><b>Art. 17</b> <sup>1</sup>En cas de léger échec à la moyenne du module les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :<sup>4</sup></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) la moyenne du module est de 3.5, 3.6 ou 3.7 arrondi au 1/10 de point ; et</li> <li>b) les moyennes de toutes les unités d'enseignement sont supérieures ou égales à 3.0 arrondi au 1/10 de point ; et</li> <li>c) dans le cas où le module comprend un examen, la note de ce dernier est supérieure ou égale à 3.0 arrondi au ½ point.</li> </ul> <p><sup>2</sup>Dans ce cas, seules les unités d'enseignement inférieures ou égales à 3.9 arrondi au 1/10 doivent être remédiées.</p> <p><sup>3</sup>En cas de réussite, l'étudiant-e obtient une moyenne de 4.0 au module.</p>
Echec à des unités d'enseignement	<p><b>Art. 18</b> <sup>1</sup>En cas de léger échec à une ou plusieurs moyennes d'unités d'enseignement, les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) la moyenne du module est supérieure ou égale à 4.0 arrondi au ½ point ; et</li> <li>b) une ou plusieurs moyennes des unités d'enseignement sont à 2.7, 2.8 ou 2.9 arrondi au 1/10 de point ; et</li> <li>c) dans le cas où le module comprend un examen, la note de ce dernier est supérieure ou égale à 3.0 arrondi au ½ point.</li> </ul> <p><sup>2</sup>Dans ce cas, seules les unités d'enseignement se situant à 2.7, 2.8 ou 2.9 arrondi au 1/10 doivent être remédiées.</p> <p><sup>3</sup>En cas de réussite, l'étudiant-e obtient une note de 3.0 à chaque unité d'enseignement remédiée.</p>
Echec à un examen	<p><b>Art. 19</b> <sup>1</sup>En cas de léger échec à un examen, les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) la moyenne du module est supérieure ou égale à 4.0 arrondi au ½ point ; et</li> <li>b) les moyennes de toutes les unités d'enseignement sont supérieures ou égales à 3.0 arrondi au 1/10 de point ; et</li> <li>c) la note de l'examen est à 2.5, 2.6 ou 2.7 arrondi au 1/10 de point.</li> </ul> <p><sup>2</sup>Dans ce cas, la remédiation consiste à refaire l'examen du module concerné.</p> <p><sup>3</sup>En cas de réussite, l'étudiant-e obtient la note de 3.0 à l'examen.</p>
Déroulement	<p><b>Art. 20</b> <sup>1</sup>Les dates de la remédiation sont fixées dans le calendrier académique.</p> <p><sup>2</sup>Les modalités et le contenu de la remédiation sont fixés par le ou la responsable de filière et communiqués à l'étudiant-e au plus tard huit semaines avant la période de remédiation prévue par le calendrier académique.</p>

---

<sup>4</sup> Les situations des articles 17, 18 et 19 sont décrites mathématiquement dans une annexe à la présente

Inscription	<p><b>Art. 21</b> <sup>1</sup>L'étudiant peut s'inscrire à la remédiation selon les modalités qui lui sont communiquées suite à son échec.</p> <p><sup>2</sup>S'il y renonce, le module est considéré comme échoué.</p>
Répétition	<p><b>Art. 22</b> <sup>1</sup>L'étudiant-e qui échoue un module ou l'abandonne n'obtient pas les crédits mentionnés dans le programme de formation. Il a l'obligation de répéter le module concerné.</p> <p><sup>2</sup>Chaque module ne peut être répété qu'une seule fois.</p> <p><sup>3</sup>Les modalités de répétition sont précisées dans le descriptif de module.</p>
Echec définitif	<p><b>Art. 23</b> A l'issue de la répétition d'un module, si l'étudiant-e obtient à nouveau la note F audit module, l'échec est définitif et entraîne l'exclusion de la filière.</p>

## Chapitre 4 : Dispositions finales

Exécution	<p><b>Art. 24</b> <sup>1</sup>La direction de la HE-Arc Ingénierie prend les dispositions d'exécution du présent règlement.</p> <p><sup>2</sup>Elle peut le cas échéant déléguer cette tâche pour les questions de détail.</p>
Voies de droit	<p><b>Art. 25</b> Les voies de droit sont définies dans le règlement d'organisation des études au sein de la HE-Arc<sup>5</sup>.</p>
Entrée en vigueur	<p><b>Art. 26</b> <sup>1</sup>Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2022.</p> <p><sup>2</sup>Il annule et remplace les précédents règlements de filière Bachelor of Science du domaine ingénierie.</p>

Règlement approuvé par la Direction générale

Neuchâtel, le 6 septembre 2022

Brigitte Bachelard  
Directrice générale

---

<sup>5</sup> RS Arc 900

**Rappel des conditions de réussite de modules de niveau 3 incluant un examen et une remédiation**

Module	ET	Unités d'enseignement	ET	Note Examen
M $\geq$ 4.0 (1/2)		mi $\geq$ 3.0 (1/10)		Exa $\geq$ 3.0 (1/2)

\*\*\*\*\*

**Conditions d'accès à la remédiation lorsqu'elle est prévue**

	a) Module	b) Unités d'enseignement	c) Note d'examen
Art. 17, al. 1	<b>M = 3.5, 3.6 ou 3.7 (1/10)</b>	mi $\geq$ 3.0 (1/10)	Exa $\geq$ 3.0 (1/2)
Art. 18, al. 1	M $\geq$ 4.0 (1/2)	<b>mi = 2.7, 2.8 ou 2.9 (1/10)</b>	Exa $\geq$ 3.0 (1/2)
Art. 19, al. 1	M $\geq$ 4.0 (1/2)	mi $\geq$ 3.0 (1/10)	<b>Exa = 2.5, 2.6 ou 2.7 (1/10)</b>

**Matière examinée lors de la remédiation**

Art. 17, al. 2	Seules les unités d'enseignement inférieures ou égales à 3.9 arrondi au 1/10 sont examinées
Art. 18, al. 2	Seules les unités d'enseignement se situant entre 2.7 et 2.9 arrondi au 1/10 sont examinées
Art. 19 al. 2	Seules les unités d'enseignement concernées par l'examen, selon le plan d'étude, sont examinées

**Notification en cas de réussite de la remédiation.**

Art. 17, al. 3	Note du module : M = 4.0
Art. 18, al. 3	Notes des unités d'enseignement examinées : mi = 3.0
Art. 19, al. 3	Note d'examen : Exa = 3.0